



Arrêt

n°172 545 du 28 juillet 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 7 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en novembre 2011.

1.2. Le 5 mars 2012, le requérant a fait l'objet d'une arrestation administrative au motif d' « infractions à la législation en matière de séjour des étrangers ».

Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été enrôlé par le Conseil de céans sous le numéro X.

1.3. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, le requérant et sa partenaire belge ont effectué une déclaration de mariage auprès de la commune de Verviers.

Le 7 mai 2012, l'officier de l'état civil a refusé de célébrer ce mariage.

1.4. Le 7 juin 2012, la partie défenderesse a délivré au requérant un nouvel ordre de quitter le territoire. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision de sorte qu'elle est devenue définitive.

1.5. Le 3 octobre 2014, la partie défenderesse a délivré au requérant un nouvel ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été enrôlé par le Conseil de céans sous le numéro X.

1.6. Le 9 juillet 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire de Belge.

1.7. Le 7 janvier 2016, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 11 janvier 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

à l'appui de sa demande de séjour du 09.07.2015, demande de plus de trois mois sur base de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 en tant que partenaire enregistré de belge [H.M.R.M.V.] [...], l'intéressé a produit une copie de déclaration de cohabitation légale introduite le 08/01/2015, son passeport, un contrat de bail daté du 01.10.2014 pour 400€ de loyer + 100 de charges, la preuve de son inscription à une mutuelle, une attestation de [la] FGTB concernant les allocations de chômage de sa partenaire, des fiches de paie de sa partenaire ayant travaillé en tant qu'intérimaire, une attestation d'occupation de SA La Charmille où sa partenaire a travaillé en tant qu'intérimaire, des photos, des lettres de témoignage.

La ressortissante belge doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1333 euros), ce qui n'a pas été démontré.

En effet, selon les documents fournis et selon la banque de données Dolsis mise à la disposition de l'office des Etrangers, la partenaire de l'intéressé est restée sans activité professionnelle entre le 02.10.2008 et le 16.09.2014. Depuis le 16.09.2014, elle a comptabilisé 77 jours d'occupation profes[s]ionnelle.

Son dernier contrat intérimaire s'est terminé au 25.09.2015.

Elle est donc sans ressources depuis lors.

De plus, les ressources issu[e]s de ce travail intérimaire ne peuvent être considér[e]s comme stables et réguli[è]r[e]s.

Seu[!] le montant des allocations de chômage peut être pris en considération.

L'intéressée perçoit des allocations de chômage de 867.6 € mensuels (moyenne mensuelle pour la période de janvier 2015 à septembre 2015), ce qui est un montant bien inférieur aux 1333 € sus mentionnés.

Si l'on déduit le montant de la location de leur logement (400 € de loyer + 100€ de charges mensuelle[s], soit 500 €) des allocations de chômage, il ne leur reste que 367€.

L'intéressé ne nous a pas fourni le détail des frais et dépenses du ménage, de sorte qu'il ne nous est pas possible d'estimer si ce solde est suffisant ou non pour faire face aux charges du ménage.

En effet, l'intéressé n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2,2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou sa partenaire) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis le prix du loyer d'un montant mensuel), il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2.

il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré.

Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes [d]ont elle est saisie.

Les partenaires n'ayant pas d'enfants en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitent ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissent depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

Les photos non datées peuvent prouver que les intéressés se connaissent, mais ne [peuvent] prouver qu'ils se connaissent depuis 2 ans ou davantage.

Les lettres de témoignage n'ont qu'une valeur déclarative et non probante.

L'intéressé produit un contrat de bail établi aux deux noms et daté du 01.10.2014 ce qui ne remonte pas à deux ans. De toute manière, le contrat de bail sur lequel est repris de façon manuscrite et en lettres majuscules le nom de l'intéressé, à côté du nom de sa partenaire écrit en lettre min[u]scules, ne constitue pas une preuve de cohabitation depuis la date à laquelle ce contrat a été établi.

L'enquête de résidence datée du 31.10.2014 ne remonte pas à deux ans ; par ailleurs, l'intéressé était absent lors de ce contrôle, impliquant une absence de preuve de cohabitation à cette date également.

Enfin, le PV de la Police Locale Zone des Fagnes établi le 04.03.2012 (PVI UE [...] du 04/03/2012) établi pour coups et blessures de la part de l'intéressé envers sa partenaire ne constitue en aucun cas un élément à prendre en considération de façon favorable à la demande de séjour de l'intéressé étant donné la nature des faits.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande de séjour est refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangère d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour en tant que partenaire enregistré lui a été refusée ce jour. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, du « principe général de droit de bonne administration », et du « principe général de droit et de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen complet, particulier du cas d'espèce et d'agir de manière raisonnable ».

2.2. Après avoir reproduit le prescrit de l'article 40ter, alinéa 2, 1^{er} tiret, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante expose que les allocations de chômage sont des revenus de remplacement et ne sont pas issues du système d'aide sociale belge. Elle reproche à la partie défenderesse de se contenter d'affirmer que la partenaire du requérant n'a pas démontré disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Elle soutient que les allocations de chômage de cette dernière s'élèvent à 1.333 € mensuels, et non, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué, à 867€. Elle ajoute ensuite que les allocations de chômage sont prises en considération dans la mesure où le regroupant démontre qu'il recherche activement du travail. Elle estime que cette condition est remplie dans le chef de la partenaire du requérant et rappelle, à cet égard, avoir communiqué divers documents à l'appui de la demande visée au point 1.6. Elle expose également que la partenaire du requérant a travaillé dans le cadre d'un contrat intérimaire jusqu'au 25 septembre 2015, qu'elle ne bénéficie d'allocations de chômage que depuis le mois de septembre 2015, et que, pour les mois d'octobre et novembre 2015, elle a perçu, respectivement, 1.202,04 € et 1.113 € au titre d'allocation de chômage. Elle estime à cet égard que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que la partenaire du requérant bénéficiera d'allocations de chômage majorées. Elle considère que, disposant d'un diplôme et de formations, cette dernière a toutes les chances de retrouver rapidement un emploi, et reproche à la partie défenderesse d'être restée muette quant à ses chances réelles de trouver du travail. Elle soutient encore que la partenaire du requérant bénéficie d'allocations de chômage d'une moyenne de 1.100€, et que si l'on déduit de cette somme le montant du loyer et des charges de leur logement (soit 400 € + 100 €), il reste au requérant et à sa partenaire plus de 600€ par mois, soit, à son estime, un montant suffisant pour faire face aux charges du ménage. Enfin, invoquant l'arrêt Chakroun de la Cour de justice de l'Union européenne, elle soutient que la partie défenderesse se devait de tenir compte des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, et lui fait grief de s'être bornée à considérer que la partenaire du requérant ne remplissait pas les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que cette dernière bénéficie d'allocations de chômage. Elle en conclut que la motivation du premier acte attaqué est insuffisante et que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La partie requérante poursuit en exposant que le requérant et sa partenaire vivent ensemble depuis 2012. Elle étaye son propos par un procès-verbal d'audition du 4 mars 2012, par un contrat de bail daté du 1^{er} octobre 2014, et en affirmant que le requérant a introduit une déclaration de cohabitation légale en septembre 2014. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté, sans donner de raisons de fait ou de droit, le procès-verbal susmentionné au motif qu'il ne constituait pas un élément « à prendre en considération de façon favorable étant donné la nature des faits ». Elle critique ensuite le motif du premier acte attaqué selon lequel le requérant et sa partenaire ne cohabitaient pas depuis au moins un an au moment de la prise de celui-ci. Elle se réfère à cet égard à l'ordre de quitter le territoire pris le 3 octobre 2014, visé au point 1.5, et soutient que la motivation de celui-ci – à savoir : « *Défaut de visa. L'intéressé pourra solliciter un visa en vue de cohabitation légale auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine* » – atteste que le requérant et sa partenaire cohabitent depuis octobre 2014. Elle conclut sur ce point que l'appréciation de la partie défenderesse quant à ce motif est erronée et manifestement déraisonnable.

2.4. Elle invoque ensuite la violation de l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution et de l'article 17 du Pacte relatif aux droits civils et politiques. Après avoir reproduit le prescrit des dispositions précitées, la partie requérante soutient qu'une séparation de longue durée du couple pourrait les soumettre à de grandes difficultés, et rappelle que le requérant et sa partenaire cohabitent depuis 2012. Après quelques développements théoriques relatifs aux notions de vie privée et familiale, elle expose que le requérant et sa compagne ont mis sur pied un projet et effectué de nombreuses démarches administratives en vue de l'introduction de la demande visée au point 1.6, estimant que les conditions légales étaient remplies. Elle soutient que « la décision attaquée » constitue une ingérence dans la vie familiale du requérant, et viole les dispositions susmentionnées, ainsi que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

2.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, elle expose, en se basant sur l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, que la délivrance d'une telle décision est, pour la partie défenderesse, une faculté et non une obligation. Elle soutient ensuite que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas motivé et n'indique pas les éléments de fait qui le fondent. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer pourquoi elle a décidé d'assortir la décision de refus de séjour d'un ordre de quitter le territoire, au regard du droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, et estime à cet égard que le seul constat du refus de séjour en tant que partenaire d'une Belge n'est pas suffisant. Elle en

conclut que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement et suffisamment sa décision et est restée en défaut de procéder à un examen complet et minutieux du dossier.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier motif du premier acte attaqué repose sur le constat que la partenaire du requérant, qui perçoit des allocations de chômage n'excédant pas, en moyenne, 867,60 € par mois, ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers atteignant les 120 % du revenu d'intégration sociale, et que « [...] *Si l'on déduit le montant de la location de leur logement (400 € de loyer + 100€ de charges mensuelle[s], soit 500 €) des allocations de chômage, il ne leur reste que 367€. L'intéressé ne nous a pas fourni le détail des frais et dépenses du ménage, de sorte qu'il ne nous est pas possible d'estimer si ce solde est suffisant ou non pour faire face aux charges du ménage [...] »*, motivation qui se vérifie au vu des pièces versées au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, en termes de requête, la partie requérante tente, d'une part, de contester le montant de 367 € susmentionné, tel que calculé par la partie défenderesse. Elle fait valoir à cet égard que les allocations de chômage perçues par la partenaire du requérant « s'élèvent à la somme de 1 333,00 € mensuels au lieu de 867,00 € », que cette dernière aurait perçu des allocations de chômage pour les mois d'octobre et novembre 2015 s'élevant respectivement à 1.202,04 € et 1.113,00 €, et qu'elle « bénéficie d'allocations de chômage d'une moyenne de 1 100, 00 € », concluant que « si l'on déduit la location de

leur logement de 400,00 € + 100,00 € de charges mensuelles soit 500,00 € à l'allocation de chômage, il leur reste un montant de plus de 600,00€ ». Le Conseil observe cependant que la partie requérante reste en défaut d'étayer valablement ce raisonnement, dès lors qu'il constate que les allégations selon lesquelles les allocations de chômage perçues par la partenaire du requérant s'élèveraient à « 1 333,00 € mensuels » et à un montant mensuel moyen de 1.100,00 € ne sont nullement corroborées au regard du dossier administratif, lequel comporte uniquement une attestation de la FGVB Verviers datée du 17 septembre 2015, dont il ressort que la partenaire du requérant a perçu, de janvier à août 2015, un montant total d'allocations de chômage de 6.918,70 €. Il relève également que les informations relatives aux allocations perçues en octobre et novembre 2015, non autrement étayées, sont communiquées pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne saurait dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués. Le Conseil rappelle, par ailleurs, à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). L'allégation portant que la partie défenderesse « ne pouvait ignorer que la partenaire du requérant bénéficierait d'allocations de chômage majorées » n'appelle pas d'autre analyse.

S'agissant de l'argumentaire tendant à établir que la partenaire du requérant recherche activement du travail, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à celui-ci, dès lors qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse ne s'est nullement prononcée à cet égard et a, en tout état de cause, tenu compte des allocations de chômage de la partenaire du requérant en vue d'évaluer les moyens de subsistance de celle-ci.

Quant aux allégations portant, en substance, que la partenaire du requérant ne bénéficie d'allocations de chômage que depuis septembre 2015, force est de constater qu'elles sont en contradiction avec l'attestation de la FGVB Verviers du 17 septembre 2015, susmentionnée, figurant au dossier administratif et fournie par le requérant lui-même à l'appui de sa demande de carte de séjour visée au point 1.6. Partant, les allégations susvisées ne sont pas sérieuses.

D'autre part, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être limitée « à considérer que la partenaire du requérant bénéficiant d'allocations de chômage, elle ne remplit pas les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 », soutenant que celle-ci « se devait de tenir compte des besoins propres » du requérant et de sa partenaire. Le Conseil relève cependant qu'une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse, relevant que « [...] Si l'on déduit le montant de la location de leur logement (400 € de loyer + 100€ de charges mensuelle[s], soit 500 €) des allocations de chômage, il ne leur reste que 367€. L'intéressé ne nous a pas fourni le détail des frais et dépenses du ménage, de sorte qu'il ne nous est pas possible d'estimer si ce solde est suffisant ou non pour faire face aux charges du ménage. [...] N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis le prix du loyer d'un montant mensuel), il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 [...] », ne s'est pas bornée à constater que la partenaire du requérant bénéficiait d'allocations de chômage, mais a également examiné la question de savoir si les moyens de subsistance de cette dernière permettaient de subvenir à ses besoins et à ceux du requérant sans que ceux-ci deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Partant, le grief manque en fait.

Il résulte de ce qui précède que le premier acte attaqué est adéquatement et suffisamment motivé, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu les articles 40ter, 42, §1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ou « le principe général de droit et de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen complet, particulier du cas d'espèce et d'agir de manière raisonnable ».

3.2.3. Le Conseil relève que le motif, en substance, tiré de l'insuffisance du montant des allocations de chômage perçues par la regroupante, dès lors qu'il se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté en termes de requête, constitue à lui seul un fondement suffisant pour justifier le premier acte attaqué.

Il s'ensuit que l'autre motif de cet acte – tiré de l'absence de preuve suffisante du caractère stable et durable de la relation entretenue par le requérant et sa partenaire – présente un caractère surabondant,

de sorte que les observations formulées à son sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant et sa partenaire n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que les actes attaqués ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Le Conseil observe également que, si la partie requérante allègue la violation de la vie privée du requérant, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

S'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

De même, quant à l'article 17 du Pacte International des Nations Unies sur les droits civils et politiques, la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle serait « *l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales* » dans sa vie privée ou sa famille, dès lors que la partie défenderesse a correctement mis en œuvre les dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué porte qu'« *il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour en tant que partenaire enregistré lui a été refusée ce jour* ».

Le Conseil relève que les motifs dont cet acte fait ainsi état – lesquels ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, au vu, notamment, des développements consacrés ci-avant aux autres griefs de la requête – apparaissent, par ailleurs, adéquats et suffisants, au regard des éléments rappelés *supra* sous le point 3.4.1. Partant, le grief fait à la partie défenderesse de n'avoir « nullement motivé » l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas fondé. Le Conseil souligne également qu'en pareille perspective, le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué « les motifs [...] pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire » n'est également pas fondé, dans la mesure où il revient en réalité à exiger que cette dernière explicite les motifs de ces motifs. L'allégation portant que « le seul constat que le droit de séjour de plus de trois mois en tant que partenaire d'un Belge a été refusé ne peut être jugé suffisant pour dispenser la partie défenderesse d'expliquer pourquoi cet élément primerait sur l'attribut essentiel pour la partie requérante de continuer à vivre avec son compagnon » n'appelle pas d'autre analyse.

3.4.3. Quant aux allégations relatives au caractère facultatif de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule que « [...] *Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. [...]* ».

Ladite disposition ne prévoit pas d'automaticité à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, mais accorde à la partie défenderesse le pouvoir d'apprécier s'il échet d'assortir la décision de refus d'une telle mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle, que saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité de l'acte entrepris, et non sur son opportunité. Les termes utilisés dans l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 signifient, ainsi que le relève la partie requérante, que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans ce cadre ne peut être automatique, l'intéressé pouvant avoir un autre titre à séjourner sur le territoire. Il ne peut toutefois en être déduit que la partie défenderesse est tenue de motiver la raison pour laquelle elle décide d'assortir la décision de refus de séjour de plus de trois mois d'un tel ordre dès lors que la motivation de cette décision est indiquée, ainsi qu'il ressort du point 3.4.2., et que l'étranger concerné n'a aucun titre à séjourner sur le territoire belge. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer que l'une des autres dispositions ou l'un des principes visés au moyen imposerait cette obligation à la partie défenderesse.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY